

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2022- 01

Date :
24/02/2022

Objet : **DEROGATION – Restructuration de la digue des carriers à Mallemort**

Vote : favorable

Le contexte local et historique : La demande de dérogation concerne des travaux de restructuration et de confortement de la digue des Carriers à Mallemort (13). Il concerne un linéaire de digue de 3,2 km, parallèle à l'axe du lit mineur de la Durance, ainsi qu'une digue amont sensiblement perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Les cinq épis de protection contre les érosions/déstabilisations de la digue (perpendiculaires à celle-ci), de 50 à 200 mètres linéaires chacun, sont les vestiges de cinq plans d'eau (souilles d'extraction) que la Durance a capturé en 1994. Ce qui a fait fortement migrer le lit vif en rive gauche.

Dans cette zone de rive gauche en aval du pont de Mallemort, est positionnée, depuis le début des années 60 (construction du canal usinier EdF), une activité industrielle de tri et stockage des granulats. Ces derniers étaient extraits à l'époque dans tout le linéaire du lit vif depuis Serre-Ponçon.

Des confortements locaux en épis et de la digue latérale ont probablement suivi cet événement de capture, et ont été conçus pour bloquer et/ou renvoyer le lit actif vers le nord (rive droite), et protéger le site d'extraction (en provoquant le piégeage des matériaux sédimentaires dans les espaces inter-épis).

Cependant depuis ces années 90, la Durance continue globalement de s'enfoncer dans ses alluvions, hors zones locales d'influence en amont des seuils ou barrages existants. Les relevés annuels topographiques ont révélé ces dernières années un enfoncement rapide de la ligne d'eau de 3 m en 8 ans. Comparé au début des années 2000, on observe également un accroissement net du boisement de l'espace « inter-épis » (« Comparer » photos IGN années 2000-2005 et année 2021). Ce phénomène s'est amplifié localement probablement avec la mise en place de la gestion locale des débits turbinés, contraints à être déversés en Durance, dès lors que les quotas de rejets (en volumes d'eau et en teneurs en matières en suspension) dans L'Étang de Berre sont atteints. Leur puissance érosive est maximale dès lors qu'ils sont lâchés au niveau de Mallemort.

Le projet prévoit la restructuration de la digue de sa section amont à la section 4, ainsi que de ses épis 2 à 4. La partie nord de la section amont (de P9 à P20), la section 5 et les épis 1 et 5 sont laissés en l'état.

Les travaux de restructuration nécessiteront des opérations de déblaiements (54 000 m³), remblaiements (17 000 m³) et mise en place d'enrochements (21 000 m³). Le défrichement de 2,9 ha sera également nécessaire pour ces opérations.

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur est justifiée par le maître d'ouvrage aux p.6-7 par :

- la nécessité d'éviter la capture du plan d'eau situé à l'arrière de la digue des Carriers ;
- des raisons liées à la sécurisation la digue (éviter toute entrée d'eau dans la zone protégée jusqu'à une crue centennale) ;
- la volonté de contribuer à restaurer les fonctionnalités éco-morphologiques du cours d'eau en recherchant un recul et un effacement hydraulique maximum des anciens épis et ainsi tendre vers un tronçon de cours d'eau en capacité d'exprimer des formes plus naturelles de lit mobile.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions alternatives est décrite aux p.7-9. Le dossier présente une analyse multicritères qui compare différentes solutions de l'avant-projet, mais également une variante qui correspond au maintien de l'état actuel de la digue des carriers, sans mise en œuvre du projet. Les tableaux p.7-8 visent à présenter différentes variantes étudiées pour chaque section de digue. L'analyse technique précisant les différentes solutions est présentée en annexe 1 de l'étude d'impact.

L'absence de solution alternative satisfaisante est donc justifiée par le maintien de l'activité actuelle d'extraction de matériaux, la protection d'habitations et de zones agricoles sans retenir le maintien en l'état actuel des aménagements.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés par le BE Naturalia sur une aire de 64 ha au sein de laquelle 2,9 ha seront déboisés (épis 2-3-4 ainsi qu'environ 500 ml de digue dans sa portion aval) pour la réalisation des travaux de confortement des portions aval de la digue et des épis 2 à 4. L'état initial a été réalisé à partir des bases de données consultées et de visites de terrain au nombre de 3 pour la flore (avril à août 2020), 2 pour les insectes (avril à juillet 2020), 7 pour les amphibiens/reptiles et l'avifaune (mars à juin 2020), 2 pour les mammifères terrestres dont les chiroptères (juin-août 2020). Concernant les poissons, aucun moyen spécifique n'a été engagé (pêche électrique), mais le dossier indique qu'une compilation bibliographique a été réalisée et plusieurs campagnes de terrain ont été menées afin d'identifier les probables zones de frayère et de maturation.

La pression d'inventaire apparaît faible pour les chiroptères au regard de la diversité des espèces potentielles.

Etat initial

Le projet se situe dans le site Natura 2000 « La Durance » désigné au titre des directives Oiseaux et Habitats. Plusieurs zonages environnementaux sont présents dans la zone d'étude ou à proximité. La zone d'étude intersecte des réservoirs de biodiversité, liés à la Durance, et à la trame verte ou bleue.

L'état initial de l'environnement identifie les habitats et espèces protégées potentiellement présentes au sein de la zone d'étude (flore, invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères). Il met en évidence la présence d'une espèce végétale protégée, d'un invertébré protégé, et la présence d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères dont les chiroptères protégés à enjeux de conservation modérés. En particulier, il met en évidence la présence :

- d'une espèce végétale protégée à enjeu local de conservation très fort : la Petite massette (*Typha minima*).

L'emprise finale du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement devrait permettre d'éviter toute atteinte à la population locale de la Petite massette, qui est située hors des emprises travaux ;

- des espèces animales protégées à enjeu local de conservation de faible à assez fort, notamment la Diane (*Zerynthia polyxena*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Petit murin (*Myotis blythii*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*).

L'évaluation des impacts bruts, détaillée aux p.39-46 selon les différentes phases (travaux, exploitation) du projet, met en évidence des incidences négligeables à faibles pour la flore et de faibles à modérées pour la faune sauf pour la Diane et le Castor d'Europe (2 cellules familiales présentes vs 60 connues dans le site N2000 « Basse Durance) pour lesquels l'impact est jugé fort.

Cette évaluation des impacts bruts est satisfaisante.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposées :

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, le maître d'ouvrage propose de mettre en place une mesure d'évitement et dix mesures de réductions :

Mesure E1 : Évitement « amont » d'enjeux de biodiversité par optimisation du parti d'aménagement ;

Les mesures de réduction concernent , l'adaptation des emprises des travaux (MR1), la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux (MR2), la lutte contre le développement des plantes envahissantes (MR3), la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR4), la prise en compte des chiroptères arboricoles lors de l'abattage d'arbres à cavités (MR5), le débroussaillage préventif respectueux de la biodiversité (MR6), l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques (MR7), la prise en compte du Castor d'Europe en phase travaux (MR8), la création de zones favorables à la faune (MR9), le sauvetage de spécimens d'espèces – Diane (MR10)

Effets cumulés

Aucun effet cumulé n'a été identifié sur la base de 2 projets connus : PLU de la commune de Mérindol en rive droite de la Durance au droit de Mallemort et la réhabilitation du pont suspendu de Mallemort.

Impacts résiduels

Les impacts résiduels concernent 1 espèce d'insecte, 6 de reptiles, 3 d'amphibiens, 15 d'oiseaux, 14 de mammifères, dont 12 de chiroptères. Ces impacts résiduels sont dans l'ensemble jugés négligeables sauf pour la Diane (destruction et altération de 200 m² d'habitat et destruction et/ou dérangement de 10 à 50 individus), le rollier (1 arbre à cavités abattu), le Castor d'Europe (destruction et altération d'habitats favorables et destruction directe et/ou dérangement de 2 à 6 individus), le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe (destruction et dégradation de 2,9 ha d'habitats d'alimentation et de transit) pour lesquels l'impact est jugé faible. Cette évaluation des impacts résiduels est satisfaisante mais repose en partie sur les capacités de résilience de la ripisylve et des capacités de ces espèces à réoccuper rapidement les habitats détruits après travaux.

Ce postulat ne fait l'objet d'aucun développement détaillé dans la Demande de Dérogation Espèces Protégées .

Mesures compensatoires

Compte-tenu, d'une part, des impacts résiduels estimés nuls ou négligeables pour la totalité des taxons liés aux habitats naturels et à la flore, et estimés faibles pour la Diane, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe et le Castor d'Europe et, d'autre part, des impacts résiduels jugés réversibles et limités dans le temps, car liés à la phase travaux, aucune mesure compensatoire n'est proposée par le maître d'ouvrage

Avis 2022-01 :

Le CSRPN émet un avis favorable.

Conclusion et recommandations

- Le CSRPN s'interroge sur les bénéfices pour les fonctionnalités écologiques de la réduction de l'emprise des épis 2 à 4 et notamment sur la reconstitution future de la ripisylve et l'extension de la surface des bancs de graviers favorables aux petits gravelots et aux sternes. En effet, le lit vif de la rivière devrait continuer à s'enfoncer dans cette zone avec les pratiques actuelles de relargage de débits turbinés à Mallemort.

- Une analyse des conséquences de la réduction des volumes des épis 2 à 4 sur la dynamique fluviale et la reconstitution de la ripisylve détruite lors des travaux est souhaitée, de même que des effets du géotextile et des grillages anti-fouisseurs sur la reconstitution de la ripisylve sur la partie de la digue qui sera confortée.

- Des inventaires couvrant une période plus étendue est recommandée pour l'utilisation des habitats naturels par les chiroptères.

D'une façon plus générale, à l'aval des constats restitués dans l'étude d'impact et les documents associés, il nous paraît indispensable de dépasser le simple regard « biodiversité » sur le contexte local face aux pratiques actuelles d'extraction. Les choix techniques locaux exprimés, pour fiabiliser les ouvrages de protection, apparaissent comme les meilleurs compromis possibles face aux phénomènes de déprise sédimentaire et d'enfoncement du lit mineur. Cependant l'étude d'impact souligne un fait majeur souvent oublié, que les crues exceptionnelles naissent majoritairement dans le bassin versant intermédiaire de la Durance, en clair que l'amont de Serre-Ponçon y contribue peu.

Cela devrait être reformulé dans les pratiques/autorisations actuelles, pour limiter les gros risques d'érosion encourus face aux caractéristiques des crues torrentielles dans cette région sud-alpine.

- Le CSRPN recommande de ne plus autoriser d'extractions de granulats aussi proches du lit vif, dont on aura compris, qu'en cas de rupture(s) de digues, cela revient à extraire dans le lit mouillé, si la crue s'y engouffre,

- d'autre part, dès lors que la zone est submersible en crue exceptionnelle, le CSRPN recommande, pour l'existant et le futur, de ne pas autoriser des profondeurs d'extraction à une côte inférieure à celle du fond vif mitoyen.

*Votants : 23 / favorable : 22 / défavorable : 0 / abstention : 1

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

